



Arrêt

**n° 118 835 du 13 février 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 septembre 2013, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités italiennes ont marqué leur accord, le 26 septembre 2013.

1.2. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003.

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 06.09.2013 ;
considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile en Italie le 16.02.2010 à Varese comme le confirme le résultat Eurodac [...] ;
considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 26.09.2013 ; considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 en date du 26.09.2013 [...] ;
considérant que selon l'article 16.1.E, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ;*

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

*considérant qu'à la question 34 du formulaire Dublin, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il a beaucoup souffert en Italie et que sa demande d'asile y a été rejetée ; qu'il vient en Belgique pour y avoir les soins médicaux dont il aurait besoin ;
considérant que le requérant se déclare allergique à plusieurs aliments ; considérant la copie de son certificat médical d'un médecin italien appuyant ses déclarations ;
considérant qu'il déclare avoir perdu le droit à la « carte sanitaire » depuis le refus de sa demande d'asile en Italie ;
considérant cependant qu'il ne peut apporter la preuve que les autorités italiennes lui auraient refusé des soins médicaux ; considérant que les autorités italiennes disposent de soins médicaux performants dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité ;
considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande de régularisation pour motif médical) ni sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1990 ; considérant par conséquent que cet argument ne peut pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

considérant qu'à la question 36 du formulaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (l'Italie), lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il n'avait plus de logement en Italie ;

considérant qu'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ses déclarations ; considérant cependant que le rejet de sa demande d'asile par les autorités italiennes aurait logiquement pour conséquence un[e] cessation de logement pour l'intéressé ;

considérant par conséquent que cet argument ne peut pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement Jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Italie ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3 [sic].

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Turin ».

1.3. Par courrier électronique en date du 10 janvier 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été éloigné vers l'Italie, à savoir l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, le 18 novembre 2013.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un éloignement vers l'Italie, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS